Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le 23/06/2020
ID : 021-212105779-20200620-2020_10-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Nombre de suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation
16/06/2020

L'an deux mille vingt, le vingt juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme Valérie HOSTALIER.

Etaient présents :
Mme AUSSENAC Laurie, M. BOULAHYA Rachid, M. CAKIR Suayib, M. ERTUGRUL Ali, M. GANÉE Roger, Mme HOSTALIER Valérie, Mme HUMBLOT Valérie, Mme IMBERT Stéphanie, M. IMBERT Alain, Mme LABELLE Aurélie, Mme MARTZLOFF Laetitia, M. MATHELIN Jean, Mme NICOLAS Jocelyne, M. POILLOT Jérémy

Procuration(s) :
M. MOSSON Arnaud donne pouvoir à Mme LABELLE Aurélie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
M. MOSSON Arnaud

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme LABELLE Aurélie

2020 - 10 COVID 19_création d'une prime exceptionnelle

Mme le maire expose au Conseil Municipal la possibilité de créer une prime exceptionnelle attribuée aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail pendant la crise sanitaire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
CONSIDÉRANT que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,
CONSIDÉRANT que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,
CONSIDÉRANT qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le 23/06/2020
ID : 021-212105779-20200620-2020_10-DE

- Pour les agents du service administratif amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.
- Pour les agents des services techniques amenés à procéder à des interventions garantissant l'hygiène sur la voie publique

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros. Elle sera versée en une fois, proratisée au temps de travail, au mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : Mme le Maire est autorisée à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Usage
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-USAGE
21170